

Règlement de poursuite des études et Conditions d'inscription concernant les diplômes de Licence

Approuvé par le Conseil de Gouvernement de l'Université CEU Cardenal Herrera le 31 mars 2022.

I. Dispositions générales

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de poursuite des études des étudiants de l'Université CEU Cardenal Herrera en vertu de la Loi Organique 6/2001, du 21 décembre, relative aux Universités, modifiée par la Loi Organique 4/2007, du 12 avril, par la Loi Organique 14/2011 du 1^{er} juin, relative à la Science, à la Technologie et à l'Innovation, et par la Loi Organique 8/2013, du 9 décembre, pour l'amélioration de la qualité éducative.

Article 2. Cadre d'application

1. Le présent règlement concerne les enseignements dispensés par l'Université CEU Cardenal Herrera qui mènent à l'obtention des diplômes officiels de Licence valables sur tout le territoire national, quelle que soit la modalité d'enseignement : en présentiel, en semi-présentiel ou en ligne. Il concerne également les cours d'adaptation (*Cursos de Adaptación al Grado*).
2. Les diplômes conjoints avec d'autres Universités sont exclus de ce règlement et seront régis par ce qui est établi dans l'accord et dans le mémoire de vérification correspondant.

II. Régime d'études

Article 3. Modalités

1. Les études qui mènent à l'obtention de diplômes officiels de Licence pourront être suivies à temps plein ou à temps partiel.
2. Le régime d'études ordinaire des étudiants de l'Université CEU Cardenal Herrera est à temps plein.

Article 4. Régime d'études à temps plein

Le régime d'études à temps plein correspond à une charge d'activités supérieure à 30 ECTS pour une année ou bien de tous les crédits manquants pour finaliser les études lorsque le nombre de crédits est inférieur à 30.

Article 5. Régime d'études à temps partiel

1. Le régime d'études à temps partiel correspond à une charge d'activités qui ne dépasse pas 30 ECTS mais qui n'est pas inférieure à 15 ECTS.
2. Pour accéder au régime d'études à temps partiel, l'étudiant devra justifier de sa situation personnelle (étudiant salarié, sportif de haut niveau, besoin éducatifs spécifiques ou responsabilités familiales). L'étudiant concerné par l'article 6.3 de ce règlement pourra aussi accéder au régime d'études à temps partiel.
3. L'étudiant devra en faire la demande avant la période d'inscription de chaque année universitaire, sauf dans le cas de figure prévu dans l'article 6.3. Cette demande sera étudiée par le Vice-rectorat des Étudiants et de la Vie Universitaire, qui pourra réunir les rapports jugés opportuns des responsables académiques de la formation.
4. Une fois le régime d'études à temps partiel accordé, l'étudiant devra s'y tenir durant toute l'année universitaire.
5. À des fins académiques, administratives et de continuité, une année d'études à temps partiel comptera comme 0,5 année (la moitié d'une année universitaire complète).

III. Conditions d'inscription

Article 6. Étudiants s'inscrivant pour la première fois

1. La première inscription en Licence à l'Université CEU Cardenal Herrera sera, à titre général, unique et comprendra toutes les matières de cette première année, du premier et du deuxième semestre, sous réserve des dispositions de l'article 5 pour les étudiants qui suivent leurs études à temps partiel.
2. Le Bureau du doyen ou la direction de la Faculté ou École se chargera de l'attribution du groupe.

3. Un candidat pourra s'inscrire exceptionnellement en première année au début du deuxième semestre, sur accord du Bureau du doyen du Programme correspondant ; dans ce cas, l'inscription ne sera possible que pour des matières correspondant au deuxième semestre. Cette exception pourra également s'appliquer aux demandes d'étudiants déjà inscrits au CEU UCH, qui veulent commencer un double cursus au deuxième semestre.

Si l'étudiant a le droit de demander la reconnaissance de crédits pour avoir suivi d'autres études, celle-ci sera effectuée par rapport aux matières concernées, à l'exception des matières déjà abordées au premier semestre, qui seront reconnues l'année universitaire suivante.

Article 7. Autres étudiants

1. À titre général, il n'y aura qu'une seule période d'inscription aux matières à suivre (du premier et du deuxième semestre) durant l'année universitaire.

2. Afin de résoudre de possibles déséquilibres d'inscription entre les semestres causés par les conditions de poursuite des études, il pourrait y avoir exceptionnellement une prolongation de la période d'inscription au début du deuxième semestre.

3. Le nombre maximum de crédits auxquels un étudiant pourra s'inscrire dans la même année est égal au nombre de crédits correspondant au cours supérieur auquel il est inscrit et de 18 crédits supplémentaires. Pour s'inscrire exceptionnellement à un nombre de crédits supérieur, il est indispensable d'obtenir l'autorisation expresse du Vice-doyen du Programme ou du Secrétaire Académique de la Faculté ou de l'École. Cette limitation ne concerne pas les étudiants qui réalisent un double cursus. Dans tous les cas, l'inscription à chaque nouvelle année universitaire doit comprendre obligatoirement les matières non validées des années précédentes.

4. L'étudiant doit s'inscrire à 30 crédits minimum, à l'exception des étudiants qui ont un nombre inférieur de crédits à obtenir pour finaliser leurs études ou pour ceux qui ont un régime d'études à temps partiel.

5. Un candidat pourra s'inscrire exceptionnellement à un cursus au début du deuxième semestre, sur accord du Bureau du doyen du Programme correspondant ; dans ce cas, l'inscription ne sera possible que pour des matières correspondant au deuxième semestre. Cette exception pourra également s'appliquer aux demandes

d'étudiants déjà inscrits au CEU UCH, qui veulent commencer un double cursus au deuxième semestre.

Si l'étudiant a le droit de demander la reconnaissance de crédits pour avoir suivi d'autres études, celle-ci sera effectuée par rapport aux matières concernées, à l'exception des matières déjà abordées au premier semestre, qui seront reconnues l'année universitaire suivante.

IV. Critères pour la poursuite des études

Article 8. Conditions de poursuite pour la première année d'un étudiant à l'université CEU UCH

1. Lors de sa première année d'inscription à toute Licence dispensée à l'Université CEU Cardenal Herrera, l'étudiant doit obtenir au moins 30 ECTS aux deux sessions disponibles. Les étudiants qui n'obtiennent pas ce numéro d'ECTS ne pourront pas poursuivre leurs études dans la filière dans laquelle ils sont inscrits à l'Université CEU Cardenal Herrera, excepté en cas de réadmission tel qu'établi dans les paragraphes suivants.

2. Si un étudiant obtient de 18 à 29 ECTS lors de cette première année, il peut demander au Bureau du Doyen de sa Faculté, ou à la Direction de l'École, d'être réadmis pour se réinscrire dans sa filière. Face à cette demande, les responsables académiques rendront une décision pouvant :

a) Refuser la réadmission, considérant qu'il n'existe aucun facteur, dans la trajectoire de l'étudiant, permettant de se prononcer favorablement à la demande. Cette décision est sans appel et implique l'application automatique des dispositions du premier paragraphe de cet article.

b) Accepter la réadmission. Dans ce cas, la décision sera communiquée à l'étudiant par écrit, et le Bureau du Doyen établira les conditions d'inscription et de poursuite des études qu'il juge appropriées, parmi lesquelles peuvent figurer les suivantes :

- L'étudiant ne peut s'inscrire cette année qu'aux matières auxquelles il était inscrit auparavant et qu'il n'a pas réussies, pour cause de note inférieure à la moyenne ou de non-présentation.

- L'étudiant doit obtenir lors de cette nouvelle année la totalité des crédits auxquels il s'est inscrit. S'il n'obtient pas 100 % des crédits auxquels il s'est inscrit lors des deux sessions de l'année universitaire, il ne pourra pas poursuivre ses études dans cette filière à l'Université CEU Cardenal Herrera.

3. Si un étudiant obtient moins de 18 ECTS pendant cette première année et considère que ce résultat est dû à des circonstances personnelles qui ont rendu particulièrement difficiles ses activités universitaires (en général, pour raisons de santé ou autres pouvant être attestées par un document), il peut demander au Vice-rectorat des Étudiants et de la Vie Universitaire la possibilité de se réinscrire dans sa filière. Face à cette demande, le Vice-rectorat des Étudiants et de la Vie Universitaire recueillera les informations qu'il juge nécessaires et rendra une décision dans les termes suivants :

a) Refus de la réadmission, considérant qu'il n'existe aucun facteur, dans la trajectoire de l'étudiant, permettant de se prononcer favorablement à la demande. Cette décision est sans appel et implique l'application automatique des dispositions du premier paragraphe de cet article.

b) Acceptation de la réadmission. Dans ce cas, la décision sera communiquée à l'étudiant par écrit et les conditions d'inscription et de poursuite des études jugées appropriées seront établies, parmi lesquelles peuvent figurer les suivantes :

- L'étudiant ne peut s'inscrire cette année qu'aux matières auxquelles il était inscrit auparavant et qu'il n'a pas réussies, pour cause de note inférieure à la moyenne ou de non-présentation.

- L'étudiant doit obtenir lors de cette nouvelle année la totalité des crédits auxquels il s'est inscrit. S'il n'obtient pas 100 % des crédits auxquels il s'est inscrit lors des deux sessions de l'année universitaire, il ne pourra pas poursuivre ses études dans cette filière à l'Université CEU Cardenal Herrera.

4. Si un étudiant, sur la base des dispositions du présent article, n'est pas en mesure de poursuivre ses études dans sa filière à l'Université CEU Cardenal Herrera, et décide par conséquent de s'inscrire dans une autre filière de cette université, il doit tenir compte de ce qui suit :

a) Il lui faudra demander, via le processus établi au Secrétariat Général, son inscription dans la nouvelle filière et la reconnaissance des crédits obtenus dans la filière précédente.

b) Face à cette demande, le Secrétariat Général enverra les documents académiques de l'étudiant au Vice-doyen de la filière dans laquelle l'étudiant

souhaite s'inscrire. Ainsi, le Vice-doyen, connaissant la trajectoire de l'étudiant en question dans cette Université, prendra une décision quant à son éventuelle admission et établira, le cas échéant, l'entretien personnel ou les tests qu'il juge opportuns. Si le Vice-doyen autorise l'admission de l'étudiant, il doit en informer le Secrétariat Général par écrit, afin que celui-ci procède aux démarches d'inscription.

c) Tout étudiant se trouvant dans cette situation et étant réadmis dans une nouvelle filière (définie dans ce processus comme filière de destination) ne pourra pas demander à se réinscrire dans sa filière d'origine (soit celle dans laquelle lui ont été appliqués les paragraphes précédents de cet article), y compris plusieurs années après que le changement de filière se soit produit. Il en sera ainsi sauf autorisation expresse à ce sujet du Vice-doyen de la filière d'origine pour laquelle ont été appliquées les mesures prévues aux points 1, 2 et 3 du présent article. L'admission de cet étudiant dans sa filière d'origine sera assujettie aux autorisations pertinentes du Vice-doyen et se produira en fonction des critères établis à cette fin par les responsables académiques ; elle n'est par conséquent nullement garantie.

Conformément aux dispositions établies dans la présente, les étudiants se trouvant dans cette situation ne pourront pas demander de place dans la filière de destination via le processus d'admission ordinaire ; ainsi, s'il est détecté qu'un étudiant a procédé de cette manière, sa demande doit être reconduite vers le processus exceptionnel ici défini.

5. Les dispositions visées dans cet article s'appliquent en pourcentages équivalents d'ECTS pour les étudiants à mi-temps.

Article 9. Étudiants provenant d'autres études officielles ou d'autres Universités

1. Les étudiants qui entrent en première année par transfert de dossier, qui ont déjà commencé leurs études et ne les ont pas finalisées, ainsi que ceux qui ont déjà leur diplôme et ont par conséquent le droit de valider des crédits, pourront s'inscrire à des matières des programmes supérieurs au premier qu'autorise le Vice-doyen du Programme, jusqu'à 60 crédits maximum.

2. L'article 8.1 de ce règlement s'appliquera aux étudiants provenant d'autres Universités et qui souhaitent s'inscrire pour la première fois à l'Université CEU Cardenal Herrera, indépendamment du cursus choisi.

3. Bien que l'étudiant ait fait reconnaître des crédits, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits de l'article 8.1.

V. Régime d'examens

Article 10. Nombre de sessions

1. L'inscription à une matière durant chaque année universitaire donne droit à l'étudiant à deux sessions d'examens, une ordinaire et une extraordinaire.
2. À titre général, les étudiants disposeront de 6 sessions maximum pour réussir les matières auxquelles ils sont inscrits. Les relevés de notes des deux dernières sessions seront ratifiés par un jury nommé à cet effet.
3. En cas de non-présentation aux épreuves programmées pour la note finale de chaque matière, l'étudiant ne perd aucune session. Dans ce cas, il recevra la note de « Non présenté » sur le relevé officiel, ce qui implique qu'il ne pourra plus se présenter à cette occasion, qu'il s'agisse d'une session ordinaire ou extraordinaire.
4. En cas de demande expresse d'avance de la date de la session ordinaire à celle dénommée « session de fin de cursus », il sera considéré que l'étudiant utilise une des deux sessions auxquelles il a le droit au cours de l'année universitaire. Par conséquent, en cas de non-présentation, on appliquera le régime général établi dans le présent article, ce qui implique qu'il ne perdra pas de session et aura la possibilité de se présenter à l'examen, au cours de la même année universitaire, à l'occasion de la session extraordinaire.

Article 11. Session exceptionnelle

Une fois les sessions d'examen d'une ou plusieurs matières épuisées, l'étudiant n'est plus autorisé à poursuivre ses études à l'Université CEU Cardenal Herrera. Face à cette lourde situation d'impossibilité de terminer ses études, l'étudiant pourra demander au Recteur, de manière motivée, une session exceptionnelle. La demande de cette mesure exceptionnelle n'implique aucunement qu'elle soit automatiquement accordée, car elle dépend des circonstances et des facteurs appréciés au cas par cas, c'est pourquoi l'octroi d'une session exceptionnelle ne constitue pas un droit de l'étudiant, mais une mesure exceptionnelle et personnelle.

À titre général, la demande de session exceptionnelle donnera lieu à un processus particulier d'inscription, tant à la matière pour laquelle l'exception est demandée, en cas de réponse favorable, qu'aux éventuelles autres matières à passer. Si la matière pour laquelle la session exceptionnelle a été accordée fait partie du premier quadrimestre,

l'étudiant fera l'objet d'une inscription partielle, uniquement aux matières enseignées au cours de ce premier quadrimestre ; cette inscription partielle sera ensuite élargie, au début du deuxième quadrimestre, si l'étudiant réussit cette matière en session exceptionnelle au cours du premier quadrimestre.

En tout état de cause, tout étudiant inscrit à une matière en session exceptionnelle fera l'objet d'un suivi spécial de la part du vice-décanat correspondant et du Vice-rectorat des Étudiants et de la Vie Universitaire.

Article 12. Mémoire de fin d'études (TFG)

Le mémoire de fin d'études (TFG) aura un régime spécial, détaillé dans le règlement spécifique. De la même manière, et en raison des caractéristiques propres à ce travail, l'inscription au TFG implique que l'étudiant autorise l'Université CEU UCH à diffuser publiquement ces travaux, quel qu'en soit le moyen ou le support, y compris internet, sans le consentement de l'étudiant au moment de l'inscription et/ou de sa publication. L'auteur du travail sera toujours mentionné en cas de publication.

L'étudiant qui s'oppose à la diffusion publique de son travail devra le communiquer par écrit au tuteur au moment de sa soutenance et/ou inclure une mention écrite et visible dans le document ou dans le support de ce travail universitaire.

Article 13. Session supplémentaire de fin d'études

Chaque année, il y a une session supplémentaire durant le premier semestre pour les étudiants qui n'ont pas finalisé leurs études (à qui il reste 10% maximum des matières obligatoires du Plan d'Études, crédits du Mémoire de fin d'Études TFG non inclus) à condition qu'ils se soient inscrits antérieurement au moins une fois aux crédits correspondants.

Les dispositions visées à l'article 10 de ce règlement s'appliquent à la session de fin d'études.

VI. Connaissances de langues étrangères

Article 14. Conditions exigées en anglais

L'Université CEU Cardenal Herrera établit un critère d'exigence en anglais pour les étudiants de Licence. Afin de s'assurer que l'étudiant atteigne le niveau requis en anglais, l'Université pourra établir chaque année les mécanismes nécessaires.

Article 15. Accréditation de niveau d'anglais pour l'inscription au Mémoire de Fin d'Études (TFG)

1. Afin de pouvoir s'inscrire au Mémoire de Fin d'Études, tous les étudiants de l'Université devront démontrer des connaissances suffisantes en anglais et répondre aux conditions supplémentaires requises par la Faculté ou École à laquelle appartient le programme.
2. Le niveau commun exigé sera accrédité par des examens reconnus internationalement comme le *First Certificate*, le *Toefl* ou autres examens similaires, ou en passant des examens internes équivalents, organisés par le Service des Langues de l'Université, qui garantissent un niveau de langue anglaise suffisant de la part de l'étudiant. Le niveau de connaissance requis sera établi dans un règlement rédigé à cet effet.
3. Le Service des Langues offrira des cours gratuits à tous les étudiants afin de s'assurer qu'ils aient le niveau exigé.

Disposition finale unique

La capacité d'interprétation de la présente réglementation relève de la compétence exclusive du/de la Secrétaire Général(e) de l'Université CEU Cardenal Herrera.

Disposition dérogatoire unique

Toute norme antérieure et contraire aux dispositions du présent règlement est abrogée.